

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 20 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-002910

Institut de Physique et Chimie des Matériaux  
(Unité 7504)  
23 rue du Loess  
67034 BP 43 Strasbourg cedex 2

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 janvier 2012.

**Référence :** INSNP-STR-2012-0409  
Référence de l'autorisation : T670369

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, l'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 17 janvier 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par l'Institut de Physique et Chimie des Matériaux à Strasbourg.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de la visite**

L'inspection du 17 janvier 2012 visait à vérifier l'application de la réglementation relative à la radioprotection, plus précisément le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail. L'inspecteur a rencontré les principaux acteurs impliqués dans la radioprotection : les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et le titulaire de l'autorisation. L'inspecteur a ensuite procédé à la visite des différentes installations.

Au vu du contrôle des différentes installations et des documents qui ont été examinés, l'inspecteur considère que les dispositions mises en place par rapport à la radioprotection des travailleurs permettent de répondre aux obligations réglementaires.

Cependant, l'inspection du 17 janvier 2012 a mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Il a été déclaré à l'inspecteur que le générateur à rayons X de marque RIGATU, type Smartlab 9kw dont vous avez fait l'acquisition en 2011, n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation et ne figure pas sur votre

autorisation numéro T670369. L'inspecteur a noté que le dossier de mise à jour de votre autorisation était en cours mais que vous attendiez la réalisation du contrôle externe de radioprotection pour l'ensemble de vos sources de rayonnements pour transmettre ce dernier à l'ASN.

**Demande n°A.1 : Je vous demande d'engager une demande de modification de votre autorisation pour faire figurer cet appareil sur la liste des appareils que vous détenez et de joindre à votre demande tous les éléments techniques qui sont exigés dans le formulaire, ceci conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. (Le formulaire peut être téléchargé depuis le site Internet de l'ASN : [www.asn.fr](http://www.asn.fr) formulaire n° IND-GE-01). Vous veillerez pour la suite à ce que la délivrance d'une autorisation soit un préalable à l'installation des appareils.**

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas établi un programme de contrôles interne et externe tel qu'il est défini par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et que les essais périodiques des dispositifs de sécurité des générateurs à rayons X ne sont pas testés régulièrement.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de formaliser un programme périodique qui mentionnera tous les contrôles externes et internes ainsi que la vérification des sécurités associées aux générateurs à rayons X ceci, conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.**

**B. Compléments d'information : néant**

**C. Observations :**

C.1 : La procédure de remplacement de la source de Co57, utilisée dans le cadre de la spectrométrie « Mossbauer » nécessite des manipulations de la source avec un outil permettant de maintenir la main à distance de cette dernière. Au cours de cette opération, la dose maximale est prise au niveau des extrémités. Je vous rappelle que la dose prévisionnelle que vous avez calculée dans l'étude de poste peut être confirmée par l'utilisation ponctuelle d'une dosimétrie des extrémités.

C.2 : Les coordonnées téléphoniques de l'ASN (*division de Strasbourg*) doivent être actualisées sur toutes les consignes de sécurité qui sont affichées aux accès des pièces où sont installés des générateurs à rayonnements ionisants ou des sources radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD